

# REGLEMENT INTERIEUR

## ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE JEAN-MARC LEMAIRE

### PREAMBULE :

L'Ecole de Musique est un service municipal, elle dispense un enseignement artistique aux habitants du Touquet Paris-Plage à partir de 6 ans et plus et, selon les places disponibles, aux personnes extérieures de la commune.

L'Ecole de Musique constitue un noyau dynamique de la vie artistique de la commune.

Les élèves qui fréquentent l'école de Musique le font dans un but d'instruction et d'éducation. Cette éducation musicale et artistique a pour but l'épanouissement de ceux-ci par la pratique musicale. L'assiduité et l'engagement sont demandés à chacun pour sa propre progression et pour le bon fonctionnement de l'école.

### ARTICLE 1 : Organisation des cours

Les cours ont lieu une fois par semaine dans chacune des disciplines enseignées, à l'exclusion des périodes de congés des professeurs de l'école.

Les élèves sont tenus de suivre assidûment les cours auxquels ils sont inscrits et de se conformer aux directives de travail qui leur sont données.

La présence des parents n'est pas autorisée pendant le cours sauf autorisation exceptionnelle du professeur.

### ARTICLE 2 : Fonctionnement et inscriptions

A : L'année scolaire est répartie par trimestre d'octobre à juin (hors jours fériés)

1 (octobre/novembre/décembre)

2 (janvier/février/mars)

3 (avril/mai/juin)

\*4 (juillet/août /septembre)

\*seules les classes d'accordéon /synthétiseur et orgue sont assurées de juillet à septembre.

B : Un dossier d'inscription par élève est obligatoirement rempli après avoir pris connaissance et signé un exemplaire du règlement.

Les inscriptions ont lieu en fin d'année ou à la rentrée scolaire. Elles ne sont pas renouvelées automatiquement et devront être remplies et signées par un parent de l'élève si celui-ci est mineur.



La priorité est donnée aux anciens élèves et en fonction des places disponibles aux nouvelles inscriptions. Une liste d'attente est prévue à cet effet.

Chaque inscription est validée par le ou les professeurs concernés une fois le dossier complété ainsi que le jour et l'horaire du ou des cours définis.

### **ARTICLE 3 : Cotisations**

Il est obligatoire d'être à jour de sa cotisation pour toute nouvelle inscription.

Le montant des frais de cotisation est fixé par délibération du conseil municipal.

Des frais d'inscriptions sont demandés pour l'année scolaire lors du 1er trimestre ainsi que la facturation de celui-ci.

La facturation est trimestrielle ou à l'année et par conséquent l'élève s'y engage.

Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité quel que soit le nombre de cours effectués.

Tout désistement en cours d'année doit être signalé au professeur et/ou au secrétariat de l'école de Musique.

Tout retard de paiement peut entraîner la suspension des cours au trimestre suivant.

L'École de Musique est ouverte aux habitants des communes extérieures toutefois, la participation financière de ces élèves est plus importante que celle des habitants de la commune.

### **ARTICLE 4: Photocopies**

Le recours à la photocopie est illégal, cependant l'École de Musique est autorisée par la S.E.A.M (société des éditeurs et des auteurs de musique) à réaliser un nombre limité de photocopies par élève.

### **ARTICLE 5 : Présences /Absences**

Toute absence prévisible d'un élève doit être obligatoirement signalée soit au secrétariat ou directement au professeur concerné. Les absences des élèves ne donnent pas lieu à un rattrapage du ou des cours et en cas de retard de l'élève, le professeur n'est pas tenu de décaler l'heure du cours.

Trois absences non excusées permettent à l'école de musique de radier l'élève.

En cas d'absence du professeur, celui-ci préviendra ses élèves par le biais du secrétariat ou directement lui-même. Les absences légales de courte durée ne donnent pas lieu à rattrapage de cours.

L'enseignant assure un minimum de 8 cours par trimestre (Soit 24 cours/année ou 32 cours classe Accordéon /synthétiseur et orgue).

#### **ARTICLE 6 : Location d'instrument**

Certains instruments peuvent être proposés à la location selon les disponibilités.

Le règlement est payable au trimestre.

Toute dégradation éventuelle de l'instrument sera à la charge du locataire.

#### **ARTICLE 7 : Droit à l'image**

Chaque début d'année de cours il est demandé aux familles d'accorder ou non la cession du droit à l'image des élèves pour les photos et vidéos de ceux-ci lors de nos représentations musicales au sein de notre école de musique ou en extérieur.

Il est demandé de bien vouloir y répondre sur le dossier d'inscription.

#### **ARTICLE 8 : Représentations extérieures**

Les professeurs peuvent solliciter certains de leurs élèves (selon leur niveau) aux différentes représentations extérieures de l'Ecole de Musique. Chaque élève concerné est tenu de respecter ses engagements jusqu'à la représentation.

#### **ARTICLE 9 : Responsabilités**

Pendant son cours, l'élève mineur est sous la responsabilité du professeur. Il est demandé aux parents de respecter rigoureusement les horaires. Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant de quitter leur(s) enfant(s).

Avant et après l'heure de son cours, l'élève est sous la responsabilité de ses parents à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Si l'enfant ne se présente pas, le professeur n'est pas responsable.

Lors de représentations en extérieur, les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents, dont leur présence est impérative.

Il est demandé aux élèves une attitude convenable, respectueuse des personnes et des biens.

L'exclusion d'un élève peut être prononcée par le directeur ou son adjoint, avec avis du ou des professeurs, en cas de manquement manifeste du règlement.

#### **ARTICLE 10 : Dégradation / Vol de matériel**

La Municipalité n'est pas responsable des vols, oublis ou pertes qui pourraient avoir lieu dans les locaux municipaux. Il est fortement conseillé aux élèves de se rendre aux cours sans argent ni objet de valeur.

Si un objet est trouvé, il doit être remis au professeur ou au secrétariat afin d'être rendu à son propriétaire au cours suivant.

#### **ARTICLE 11 : Diffusion du règlement**

Chaque élève reçoit un exemplaire du règlement intérieur lors de son inscription. Celle-ci entraîne l'acceptation du règlement.

Ce règlement doit être affiché en permanence dans les locaux utilisés par l'Ecole de Musique.

Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le présent règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique Jean-Marc Lemaire.